



**RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 206-21
SUR LES TARIFS DES RÉMUNÉRATIONS
PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE
RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT # 206-21



AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 206-21 SUR LES TARIFS DES RÉMUNÉRATIONS
PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX »**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 3^e jour du mois d'août 2021 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'on le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

CONSIDÉRANT QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis d'indexation pour l'exercice financier 2021 a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 19 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le Conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge important d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections afin d'établir un tarif équivalent à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est permis par le Conseil municipal de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

EN FOI DE QUOI, UN AVIS DE MOTION ET LE DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT EST DONNÉ PAR Monsieur Yvan Poitras annonçant qu'il sera adopté, lors d'une prochaine séance tenante, le règlement numéro 206-21 sur les tarifs des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux.

Résolution no : 13008-21

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, DONNÉE LE 3 AOÛT 2021

Mariève Bouchard
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**«RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 206-21 SUR LES TARIFS DES
RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE
RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX»**

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 13^e jour du mois de septembre à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308, rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

**MESDAMES LES CONSEILLÈRES
ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:**

Albert Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Daniel Gaudreault	<input checked="" type="checkbox"/>
Florent Tremblay	<input type="checkbox"/>
Manon Foster	<input checked="" type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale / secrétaire-trésorière, Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'on le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

CONSIDÉRANT QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis d'indexation pour l'exercice financier 2021 a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 19 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le Conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge important d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections afin d'établir un tarif équivalent à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est permis par le Conseil municipal de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

CONSIDÉRANT QUE le règlement remplace et abroge le règlement 174-17 venant fixer la rémunération payable lors d'élections ou de référendums

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par monsieur Yvan Poitras et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 2 août 2021 par la résolution numéro 13008-21 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Foster et unanimement résolu par les conseillères et les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitulera le «**RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 206-21 SUR LES TARIFS DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX**».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les salaires du personnel électoral pour les élections et/ou référendums municipaux tenus sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

SECTION II – RÉMUNÉRATION LORS D'UNE ÉLECTION MUNICIPALE

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

4.1 Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 578\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

4.2 Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 384\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 770\$ lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

4.3 Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante:

- **Lorsqu'il y a confection et révision** de la liste de la liste électorale *(ajout des électeurs non domiciliés)*

Le plus élevé des montants entre 578 \$ ou 0,436 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs

- **Lorsqu'il n'y a que confection de la liste électorale**

Ou

Lorsqu'il n'y a que la révision de la liste électorale

- en élection partielle lorsque le jour du scrutin se situe dans les 90 jours suivants la fin de la dernière révision de la liste en vigueur, il n'est donc pas nécessaire de procéder à sa confection ;
- au recommencement des procédures à la suite d'une absence de candidats)

Le plus élevé entre 344 \$ ou 0,260 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;

- **Lorsqu'il n'y a NI confection NI révision de la liste électorale**
(la liste électorale a été confectionnée et révisée lors du scrutin initial, mais faute de candidat à l'un des postes, il faut recommencer les procédures)

Le plus élevé des montants entre 119 \$ ou 0,080 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION ET DE L'ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Secrétaire d'élection : Les 3/4 de la rémunération totale du président d'élection.

Adjoint au président d'élection : La 1/2 de la rémunération totale du président d'élection

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ AUX COMMISSIONS DE REVISION

Réviseur : 18.34 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction

Secrétaire : 18.34 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction

Agent réviseur : 15.72 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ AU SCRUTIN ET LE JOUR DU VOTE PAR ANTICIPATION

Scrutateur : 16.38 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction

Secrétaire du bureau de vote : 15.72 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction

PRIMO : 16.38 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction

Président et membre de la table de vérification de l'identité des électeurs : 13.10 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE FORMATION

Toute personne visée par le présent règlement a le droit de recevoir une rémunération équivalente au taux horaire de sa fonction pour sa présence à toute séance de formation tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 9 CUMUL DES FONCTIONS

Toute personne qui cumule des fonctions a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée d'entre elles.

SECTION III - RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 10 RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI

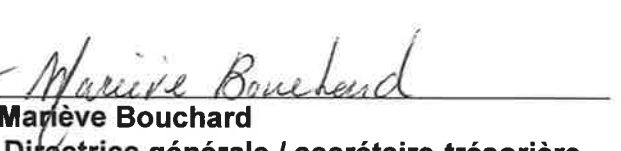
- qui est fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire majorée de 50%.

- qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération de 15.72 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.


Donald Kenny
Maire


Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	2 août 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	2 août 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 septembre 2021
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	24 septembre 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	24 septembre 2021



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :

**«RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 206-21 SUR LES TARIFS DES RÉMUNÉRATIONS
PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX»**

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

QUE le règlement numéro 206-21 sur les tarifs des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux est entré en vigueur le 24 septembre 2021 suite à la publication de ce présent avis; et

Qu'une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 24^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021.

Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale / secrétaire-trésorière, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du Règlement 206-21 sur les tarifs des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux et affiché une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, au bureau de poste ainsi que sur le site internet la municipalité le 24^e jour du mois de septembre 2021 comme le stipule le règlement # 200-21 relatif à l'affichage des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 24^e jour du mois de septembre 2021.

Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



excellence!

Téléphone : 418-620-5020

Télécopieur : 418-620-5021

Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par